

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 070-2012/ARMP/CRD DU 26 DECEMBRE 2012  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DAKI'S SARL  
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L' APPEL D'OFFRES  
N° 006/PERI/AGETUR-TOGO/2012 DU 20 AOUT 2012 RELATIF AUX  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (3) ECOLES NORMALES  
D'INSTITUTEURS DU PROJET EDUCATION ET RENFORCEMENT  
INSTITUTIONNEL (PERI) LANCE PAR L'AGENCE D'EXECUTION DES  
TRAVAUX URBAINS A HAUTE INTENSITE DE MAIN D'ŒUVRE  
(AGETUR-TOGO) (LOT n° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 181/MEPSA-PRMP/2012 du ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation datée du 22 octobre 2012 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1398 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par lettre n° 0082/12/2012/DAK datée du 03 décembre 2012 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1740, la société DAKI'S Sarl, ayant son siège à Lomé, BP : 4861 Lomé-Togo ; Tél : 22 37 80 71/ 90 04 29 39/ 22 50 80 81, représentée par son directeur général Madame Pédié BODJONA, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national AAON N° 006/PERI/AGETUR-TOGO/2012 relatif aux travaux de construction de trois (03) écoles normales d'instituteurs du projet éducation et renforcement institutionnel (PERI) lancé par l'Agence d'exécution des travaux urbains à haute intensité de main d'œuvre (AGETUR – TOGO) (lot n° 2).

### **LES FAITS**

Dans le cadre du projet éducation et renforcement institutionnel (PERI), l'Agence d'exécution des travaux urbains à haute intensité de main d'œuvre (AGETUR-TOGO) a lancé l'appel d'offres national AAON N° 004/PERI/AGETUR-TOGO/2012 du 20 août 2012 pour l'exécution des travaux de construction de trois (3) écoles normales d'instituteurs (ENI) en milieu urbain au Togo.



Les travaux objet dudit appel d'offres sont répartis en trois (03) lots composé chacun d'un bâtiment à un niveau (RDC + étage) ci-après :

- Lot n° 1 : Construction de l'ENI de Niamtougou dans la région de la Kara ;
- Lot n° 2 : Construction de l'ENI de Sotouboua dans la région Centrale ;
- Lot n° 3 : Construction de l'ENI d'Adéta dans la région des Plateaux.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 25 septembre 2012, la commission de passation des marchés publics de l'AGETUR-TOGO a procédé à l'ouverture de soixante et une (61) offres présentées par les soumissionnaires.

Après l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics a déclaré attributaire provisoire du lot n° 2, l'entreprise CECO BTP pour un montant de trois cent quarante-sept millions trois cent soixante-quinze mille sept cent quarante-quatre (347 375 744) francs CFA TTC.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la personne responsable des marchés publics de l'AGETUR TOGO a, publié les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné l'avis n° 8924 dans le quotidien « Togo-Presse » du 30 novembre 2012.

Non satisfaite de ces résultats, l'entreprise DAKI'S Sarl a, par lettre n° 0082/12/2012/DAK datée du 03 décembre 2012 et enregistrée le même jour saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'évaluation du lot n° 2 de l'appel d'offres national susmentionné.

Par décision N° 060-2012/ARMP/CRD du 05 décembre 2012, le CRD a ordonné la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres AAON N° 004/PERI/AGETUR-TOGO/2012 du 20 août 2012.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise DAKI'S Sarl conteste les résultats du lot n° 2 et soutient à l'appui de son recours :

- que le motif invoqué pour écarter son offre n'est pas justifié ;
- que c'est à tort que la commission d'évaluation estime qu'elle n'a pas présenté aucun marché similaire ;

 

- qu'elle a joint à son offre une attestation justifiant qu'elle a réalisé avec succès un marché similaire, notamment la construction et la réhabilitation d'infrastructures sanitaires pour l'USP de Pana, le CMS de DAPAKPERGOU, le CMS de KOUTONGUEBONG et l'USP de KATINDI dans le cadre du projet Santé BID II lancé par le ministère de la santé.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La sous-commission d'analyse a déclaré l'offre de l'entreprise DAKI'S Sarl non conforme car elle n'a pas pu justifier dans son offre de l'expérience en travaux de construction d'au moins un marché de travaux de bâtiment de même nature et complexité à ceux objet de l'appel d'offres conformément au critère 5.5 (b) des instructions aux soumissionnaires.

Dans son mémoire en réponse adressé par lettre n° 920/DT/12 du 17 décembre 2012, l'autorité contractante ajoute :

- que conformément aux clauses 5.5 a) et b) des instructions aux soumissionnaires, pour prétendre à l'attribution du marché, le soumissionnaire doit, entre autres, avoir réalisé au moins un marché de même nature, de complexité similaire et de montant similaire aux travaux objet de l'appel d'offres au cours des cinq dernières années;
- que l'offre de l'entreprise DAKI'S Sarl ne satisfait pas au critère susmentionné puisqu'aucune des références produites ne peut être considérée comme similaire à la construction d'une ENI ;
- que la référence la plus significative relative à la construction et à la réhabilitation des centres médicaux sociaux (CMS) à DAPAKPERGOU et à KOUTONGUEBONG et des dispensaires de PANA et de KATINDI pour un montant total de 299 067 408 FCFA TTC est un ensemble de quatre bâtiments simples de type rez-de-chaussée d'un coût moyen de 50 à 80 millions de F CFA TTC chacun ;
- que ce marché pris dans son ensemble ne peut jamais avoir la nature et la complexité d'un bâtiment de type R + 1 sur une surface de 1 494 m<sup>2</sup> avec un amphithéâtre de 300 places comme c'est le cas pour chacune des ENI ;



- que l'appréciation de « travaux de même nature et de complexité que ceux spécifiés dans le DPAO » porte sur la nature des travaux d'une part et leurs complexité comparables à celles prévues dans le cadre de l' appel d'offres d'autre part ;
- qu'un marché, même s'il résulte de la combinaison d'une multitude de bâtiments de type rez-de-chaussée, ne peut être comparable en complexité à un marché composé d'un seul bâtiment de type R + 1 tant au regard des moyens logistiques que techniques d'exécution et de mise en œuvre.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la disqualification de l'offre de l'entreprise DAKI'S Sarl pour n'avoir pas justifié d'une expérience en travaux de bâtiment de même nature et complexité à ceux de l'appel d'offres.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **AU FOND**

Considérant que le point 7 de l'avis d'appel d'offres national sus-référencé relatif aux spécifications techniques, il est exigé des candidats « d'avoir participé à titre d'entrepreneur ou de sous-traitant dans au moins un marché au cours des cinq dernières années qui a été exécuté de manière satisfaisante et terminé, pour l'essentiel, et qui est similaire aux travaux, objet du présent appel d'offres » ;

Considérant que pour répondre aux clauses des spécifications précitées, le soumissionnaire DAKI'S a fourni dans son offre les références de marchés de travaux, notamment les procès-verbaux de réception provisoire des marchés relatifs à la construction et réhabilitation d'infrastructures sanitaires pour les unités périphériques sanitaires (UPS) de PANA et KATINDI et les centres médicaux sociaux (CMS) de DAPAKPERGOU et KOUTONGUEBONG ainsi que les références de marchés de construction de trois salles de classes ;

Considérant que dans son rapport d'évaluation, la sous-commission d'analyse a déclaré que les travaux dont les références ont été produites par le soumissionnaire DAKI'S dans son offre ne sont pas similaires à ceux envisagés dans le cadre de l'appel d'offres dont s'agit ;

 

Considérant qu'il ressort du cadre du devis quantitatif et estimatif que les travaux envisagés constituent des ouvrages à réaliser en rez-de-chaussée et en étage ;

Considérant d'une part, qu'au rez-de-chaussée se trouvent un bloc administratif composé de sept (07) bureaux, de deux (02) salles polyvalentes, un bloc pédagogique de quatre (04) salles de cours et un amphithéâtre de 320 places ;

Considérant d'autre part, qu'à l'étage, un bloc pédagogique de sept (07) salles de cours, une bibliothèque, une salle informatique et trois (03) bureaux sont les ouvrages que l'attributaire désigné doit réaliser ;

Considérant qu'en comparant les références produites par l'entreprise DAKI'S Sarl à la description des travaux de l'appel d'offres susmentionné, il apparaît que les travaux déjà exécutés par le soumissionnaire DAKI'S concernent pour l'essentiel des salles de classes ou bureaux réalisés en rez de chaussée alors que ceux projetés sont caractérisés, au-delà du nombre considérable de salles composant les blocs administratif et pédagogique, la réalisation d'un amphithéâtre de 320 places constitue une spécificité qui nécessite une expérience portant sur un ouvrage de ce type ; qu'aucune preuve de référence de construction d'amphithéâtre ne figure dans l'offre de la requérante ;

Considérant que les travaux à effectuer sont complexes et requièrent une technicité dont la finalité est d'assurer la sécurité des ouvrages pour les usagers ;

Qu'ainsi, les références de travaux similaires produites par DAKI'S Sarl sont de très loin, en taille et en envergure, similaires aux travaux à réaliser ; que n'ayant pas fait la preuve de travaux similaires, la décision de l'autorité contractante rejetant l'offre de la requérante est justifiée ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de l'entreprise DAKI'S non fondé ;
- 2) La déboute de toutes ses demandes et prétentions ;
- 3) Ordonne également la mainlevée de la mesure de suspension de la procédure de passation du marché sus-référencé ;

  
6

- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société DAKI'S Sarl et à l'AGETUR-TOGO, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

#### LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

#### LES MEMBRES



**Alexis Coffi AQUEREBURU**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Théophile Kossi René KAPOU**